

Formation continue

Une formation continue est obligatoire, de 10 jours tous les 5 ans pour les agents de la police municipale, et de 10 jours tous les 3 ans pour les chefs de service. Elle comporte notamment des enseignements sur les principes de la déontologie de la police municipale. Cette formation est également organisée par la CNFPT.

Armement

Le choix d'armer les agents de police municipale relève du maire qui sollicite l'autorisation du préfet. La commune acquiert, détient et conserve les armes des policiers municipaux. L'agent n'a le droit d'utiliser que l'arme autorisée par le préfet et fournie par la commune.

La convention de coordination visée à l'article **L. 512-4 du CSI** est un préalable à la demande d'autorisation de port d'arme. L'armement doit être proportionné aux missions des policiers et à leurs conditions d'exercice (de nuit par exemple).

L'agent appelé à porter une arme devra avoir suivi la formation préalable à l'armement dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale. Les agents doivent assister à une formation d'entraînement de maniement de l'arme au moins deux fois par an,

avec l'obligation d'y tirer un nombre minimum de cartouches. La sanction de l'absence à cette formation est la suspension de l'autorisation jusqu'à ce que l'agent effectue cette formation

En 2014, sur 20 000 agents de police municipale, 16 300 étaient armés (82 %). Parmi eux, 7 500 sont équipés d'armes à feu, les autres d'armes de catégorie C ou D.

Armes autorisées

Les armes que les agents de police municipale peuvent utiliser, en application de l'article **R.511-12 du CSI** sont :


- catégorie B : revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial, armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm, armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles de défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B (plus de 100 ml).
- catégorie C : armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm (flashballs).
- catégorie D : matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégo-


rie D, projecteurs hypodermiques à l'encontre d'animaux (**article R.511-12 du CSI**)

Les maires peuvent désormais équiper leurs agents de police municipale de gilets pare-balles, en port apparent ou dissimulé, en application de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 relatif aux tenues des agents de police municipale. Des dispositions spécifiques concernent le pistolet à impulsion électrique (décret n° 2010-544 du 26 mai 2010) : ces armes sont dotées d'un système de contrôle permettant d'assurer la traçabilité et la vérification de leur utilisation, ainsi que d'un dispositif d'enregistrement sonore et d'une caméra associée au viseur. Chaque utilisation fait l'objet d'un rapport au maire sur les circonstances et les conditions d'intervention. Les rapports sont transmis tous les ans au préfet. Toute personne atteinte d'un tir de PIE fait l'objet d'une surveillance médicale.

suivez-nous sur

www.interieur.gouv.fr

 [ministere.interieur](https://www.facebook.com/ministere.interieur)

 [@Place_Beauvau](https://twitter.com/Place_Beauvau)

Retrouvez cette brochure en ligne sur www.interieur.gouv.fr/pouvoirs-du-maire

Tenue

Le port de la tenue est obligatoire pendant les heures de service.

La tenue doit être conforme aux indications de l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 relatif aux tenues des agents de police municipale, pris en application de l'article **L.511-4 du CSI**. À la suite des attentats de janvier 2015, le Gouvernement, sur proposition du ministre de l'Intérieur, a pris des mesures de subventionnement de l'acquisition par les communes des gilets pare-balles et des postes de radio-communication en faveur des agents et a adopté un décret en Conseil d'État pour l'attribution de 4 000 revolvers de l'État utilisables avec des munitions 38 spécial, à gamme constante.



Édition 2016

Le maire et la police municipale

Cette brochure rappelle le droit en vigueur sur les points suivants : compétences de la police municipale, coopération avec la police et la gendarmerie, recrutement et formation des agents de police municipale, armement.

Le maire et la police municipale

Les polices municipales sont régies par le code général des collectivités territoriales, le code de procédure pénale et le livre V du code de la sécurité intérieure, qui ont défini leur organisation et leur fonctionnement. Placés sous l'autorité des maires, les agents de police municipale disposent de compétences de police administrative et de certaines compétences de police judiciaire définies par la loi, qu'ils exercent sous le contrôle du procureur de la République.

Compétences

Les compétences des agents de police municipale sont définies par **l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI)**.

Missions de police administrative :

- Exécution de tâches relevant de la compétence du maire en matière de prévention, de surveillance, de tranquillité, de sécurité, de salubrité publiques.
- Exécution des arrêtés de police du maire.
- Participation au fonctionnement de centres de supervision urbaine destinés à recueillir des images de vidéoprotection de la voie publique dans le champ des caméras autorisées par arrêté préfectoral.

Missions de police judiciaire (agents de police judiciaire adjoints) :

- Constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés municipaux ;
- constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée à **l'article R.130-2 du code de la route** ;
- constater par procès-verbal les contraventions à différentes dispositions du code de la construction et de l'habitation, du code de l'environnement ou du code rural ;
- relever l'identité des contrevenants.
- en cas de flagrance, conduire le contrevenant à un officier de police judiciaire ;
- Rétention du permis de conduire, en cas d'excès de vitesse dépassant de 40 km/h ou plus la limite maximale autorisée.

En cas de crime ou de délit, les policiers municipaux peuvent rédiger un rapport, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire avant qu'il ne soit transmis au procureur de la République

Leurs missions de police administrative et judiciaire excluent :

- les actes d'enquêtes ;
- la constatation des contraventions relatives à l'intégrité des personnes ;
- les contrôles d'identité ;
- l'exercice du maintien de l'ordre.

Compétence territoriale :

Les agents de la police municipale sont compétents sur le territoire de leur commune.

Cependant, une organisation intercommunale est possible dans certains cas :

- en cas de manifestation exceptionnelle d'ordre culturel, récréatif ou sportif, en cas d'afflux important de population ou de catastrophe naturelle, le préfet peut autoriser l'utilisation en commun des moyens et services de plusieurs polices municipales (**article L. 512-3 du CSI**).
- Possibilité de mise en commun d'un ou plusieurs agents municipaux recrutés par chaque commune par un ensemble de communes de moins de 20 000 habitants, formant un ensemble de moins de 50 000 habitants. Cette coopération nécessite deux conventions : la première règle les modalités de la mise en commun des agents et de leurs équipements, la seconde est une convention de coordination du service de police municipale avec les forces de sécurité de l'État. (**article L. 512-1 du CSI**).
- Possibilité de recrutement d'agents de police municipale par des EPCI à fiscalité propre, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes. Ces agents de police municipale exercent dans le territoire de chaque commune où ils

sont affectés en restant placés sous l'autorité du maire du territoire de la commune où ils exercent. (**article L. 512-2 du CSI**)

Coopération avec la police et la gendarmerie nationales

L'article L. 512-4 du CSI prévoit que, dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq agents de police municipale, une convention de coordination est conclue entre le maire de la commune et le représentant de l'État dans le département, après avis du procureur de la République.

La conclusion d'une convention est aussi obligatoire pour que les policiers municipaux puissent exercer de nuit et être armés.

Cette convention, dont deux modèles-types figurent en annexes I et II de **l'article R.512-5 du CSI**, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées en complémentarités avec celles des forces de sécurité de l'État.

Cette convention est établie pour 3 ans et est renouvelable par reconduction expresse.

La convention-type a été refondue par le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012, pour prendre en compte la faculté d'un recrutement d'agents de police municipale au niveau intercommunal

et permettre aux communes qui le souhaitent de renforcer la coopération opérationnelle entre leur police municipale et les forces de sécurité intérieure de l'État.

Recrutement et formation

Recrutement

Les policiers municipaux sont des agents de la fonction publique territoriale, recrutés par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale, par la voie du détachement ou du concours. Les agents sont stagiaires pour une année, ils doivent suivre une formation, pendant que le préfet et le procureur de la République vérifient l'honorabilité du stagiaire, le crédit et la confiance à lui accorder au regard d'éventuels antécédents, en vue de son agrément.

Il existe trois cadres d'emploi de la police municipale :

- Agents de police municipale :
- cadre d'emplois de catégorie C ;
 - comprend les grades de gardien, de brigadier, de brigadier-chef ;
 - recrutés, pour le concours externe, parmi des candidats titulaires d'un diplôme au moins de niveau V (CAP/BEP).

Chefs de service de police municipale :

- cadre d'emplois de catégorie B ;
- comprend les grades de chef de service, de chef de service principal de 2^e classe et de chef de service principal de 1^{re} classe ;
- recrutés, pour le concours externe, parmi des candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme d'au moins niveau IV.

Directeurs de police municipale :

- cadre d'emplois de catégorie A ;
- recrutés, pour le concours externe, parmi des candidats titulaires de diplômes nationaux du second cycle ou de niveau II.

Formation

Formation initiale :

Les agents de police municipale doivent suivre une formation initiale d'une durée de 121 jours, organisée par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) comprenant :

- des sessions d'enseignement théorique ;
- des applications en collectivité ;
- l'observation des structures partenaires (gendarmerie et police nationales, sapeurs-pompiers...).

La formation initiale des chefs de service dure neuf mois et comporte un enseignement sur le fonctionnement des institutions.